

*Date de dépôt : 2 janvier 2018*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant deux aides financières monétaires annuelles pour les années 2018 à 2021, à des organismes œuvrant pour l'intégration des étrangers - Centre de Contact Suisses-Immigrés et association Camarada**

### **Rapport de M. Gabriel Barrillier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 13 décembre 2017 en présence de MM. Pierre Maudet, chef du département de la sécurité et de l'économie (DSE), Dominique Ritter, directeur financier au DSE, et de M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique. M. Gérard Riedi a parfaitement tenu le procès-verbal.

Lors de son audition, M. Pierre Maudet a expliqué qu'il s'agit d'un contrat de prestations classique avec des interlocuteurs connus depuis fort longtemps sur la place genevoise. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) est né d'une initiative du Centre social protestant (CSP) dans les années 70. Camarada était anciennement l'AGER (Association genevoise d'entraide aux réfugiés) créée en 1982. M. Maudet souligne qu'il n'y a pas superposition des activités entre ces deux associations mais qu'elles sont complémentaires. Le montant annuel total de l'aide versée par l'Etat serait de CHF 660'607 (CHF 373'507 pour le CCSI et CHF 287'100 pour Camarada). Les activités principales de ces deux associations portent sur l'apprentissage du français pour une population précarisée. Elles fournissent un effort continu et sont également subventionnées par l'Etat par le canal du plan d'intégration cantonal et des fonds fédéraux. Le public soutenu par Camarada est plutôt féminin. Par ailleurs, le CCSI joue un rôle essentiel dans le cadre de l'opération Papyrus car l'un des critères de régularisation et d'insertion est la maîtrise du français.

Camarada a aussi joué un rôle clé dans tous les efforts menés en matière de naturalisation.

Répondant à un commissaire UDC concernant la différence des durées des contrats de prestations entre le présent projet de loi (4 ans) et celui de l'Hospice général (1 an), M. Maudet relève que les variations constatées en matière d'accueil des réfugiés sont extrêmement importantes d'une année à l'autre, ce qui explique que la durée du contrat avec l'Hospice peut être plus courte.

Un commissaire PLR s'inquiète des risques de doublons en matière d'apprentissage du français entre une multitude d'associations et d'institutions et se réfère à son intervention en plénière lors de l'examen d'un contrat de prestations en faveur de plusieurs organismes délivrant aussi individuellement ou collectivement des cours de français pour étrangers de diverses catégories. (Appartenance-Genève, Reliance, etc.) Il avait estimé que les aides octroyées par le seul canton au titre des mesures d'intégration par les cours de français notamment avoisinent CHF 1'200'000, y compris le CCSI et Camarada. Sans remettre en question cet indispensable effort en faveur de l'intégration, il se demande néanmoins si le Conseil d'Etat et les départements concernés (DSE, DIP, DAES, DF) ont une vision claire des moyens engagés pour soutenir l'apprentissage du français. Il a l'impression d'un certain éparpillement.

Sans exclure qu'il puisse exister par endroit quelques superpositions, M. Maudet estime que le Conseil d'Etat a eu raison dès le départ de miser sur le tissu associatif pour assurer cette mission, car moins lourde et moins coûteuse. Entre le CCSI et Camarada il n'y a pas de doublon. Les critères de la maîtrise de la langue pour la naturalisation vont devenir beaucoup plus stricts dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à partir de laquelle il faut pouvoir écrire et non seulement savoir lire le français. Il mentionne aussi le rôle joué par l'Université ouvrière de Genève (UOG) et n'est pas sûr qu'un dispositif étatique serait plus efficace. Reliance offre plutôt des cours dans la langue d'origine, permettant ensuite de mieux s'appropriier la langue du lieu. M. Maudet rappelle que la Cour des comptes s'est interrogée sur la relation entre l'apprentissage du français et l'employabilité en relevant que des améliorations sont possibles et soulignant aussi le rôle pivot de l'Hospice général, sans toutefois exclure une certaine dispersion entre ce dernier en charge de la gestion des permis F et le Bureau de l'intégration appartenant au DES qui reçoit des fonds fédéraux. **Ce qui compte à ses yeux, c'est que les gens doivent pouvoir devenir autonomes dans leur société d'accueil.**

Un commissaire UDC mentionne encore l'existence du chèque-formation octroyé par le DIP à la personne, qui peut aussi être utilisé pour des cours de français délivrés dans des institutions par ailleurs subventionnées à cet effet.

Un commissaire PLR relève que le soutien à la structure n'exclut pas le droit à un soutien à la personne, lesquels se complètent.

Sur la base d'une liste fournie récemment répertoriant l'engagement de l'Etat en matière d'aide et d'accueil aux migrants, le président PLR de la commission a l'impression qu'il existe de nombreux doublons entre les structures qui existent. L'UOG fait exactement la même chose et dans une opacité totale, et son coût administratif lui paraît très élevé. Elle n'est pas gérée de manière paritaire (exclusivement par les syndicats). Quant à Camarada, il y voit la mainmise d'une seule personne, rendant toute synergie impossible. Il estime que ces innombrables structures associatives ne coûtent pas moins cher qu'une approche étatique. Il en appelle à une plus grande synergie en s'inspirant de ce qui est fait dans le domaine de l'addiction, du VIH et de la prévention.

Un commissaire S se dit quelque peu choqué par l'intervention de son collègue PLR lors de la dernière session du Grand Conseil au sujet des doublons possibles dans le domaine du soutien à l'apprentissage du français. Il incombe bien à la Commission des finances de vérifier, dans sa globalité, l'engagement de l'Etat dans cette politique publique, en particulier de replacer les contrats de prestations dans un ensemble avec description précise des publics cibles. Il n'en reste pas moins que la diversité associative répond à ses yeux à des besoins différents évidents (par ex. différences d'horaires entre les cours du soir et de la journée, etc.). Une vision d'ensemble sur les catégories de bénéficiaires demeure toutefois nécessaire.

Un commissaire PLR se réjouit de la diversité des structures assurant ce type de tâches facilitant l'intégration des étrangers. Un regroupement conduirait inévitablement à des subventions massives, à l'application de la LTrait, aux annuités et à plusieurs éléments liés à la politique salariale qui sont actuellement clairement évités. Ces structures effectuent un travail qui est situé à la marge de ce que l'Etat peut faire. Ces missions d'intérêt public assumées par des associations devraient toutefois être régulièrement appréciées pour voir ce qu'il faudrait éventuellement modifier. Il prône cette souplesse dans l'intérêt d'un coût moindre et d'une plus grande efficacité.

Une commissaire S relève que la population étrangère à Genève atteint 41% et se réjouit des efforts des associations soutenues par l'Etat pour faciliter leur intégration. Elle souligne aussi que ce soutien contribue à concrétiser des politiques publiques à un coût relativement modeste grâce précisément à l'engagement de beaucoup de petites associations basées en grande partie sur le bénévolat.

M. Maudet se demande en fin de compte s'il y a matière à engager une vraie mission de réévaluation de cette politique publique par la Cour des comptes afin de vérifier si les résultats sont au rendez-vous en regard des ressources engagées et de la diversité assumée, alors que la loi sur l'intégration date de 20 ans. La maîtrise de la langue va devenir un facteur essentiel d'aide à l'intégration. En ce sens, la prochaine législature pourrait être l'occasion d'ouvrir un chantier sous l'angle financier et politique pour voir comment il est possible d'optimiser les facteurs d'intégration.

La commissaire des Verts ne participera pas au vote car elle est membre bénévole du comité du CCSI.

### **Procédure de vote**

L'entrée en matière est acceptée par :

Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abstention : 1 (1 PLR)

### ***Vote en deuxième débat***

Titre et préambule : pas d'opposition adopté

Article 1 « Contrats de prestations » : pas d'opposition adopté

Article 2 « Aides financières » : pas d'opposition adopté

Article 3 « Programme » : pas d'opposition adopté

Article 4 « Durée » : pas d'opposition adopté

Article 5 « But » : pas d'opposition adopté

Article 6 « Prestations » : pas d'opposition adopté

Article 7 « Contrôle interne » : pas d'opposition adopté

Article 8 « Relation avec le vote du budget » : pas d'opposition adopté

Article 9 « Contrôle périodique » : pas d'opposition adopté

Article 10 « Lois applicables » : pas d'opposition adopté

***Vote en troisième débat***

Le PL 12125 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 PLR)

La commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (12125-A)**

**accordant deux aides financières monétaires annuelles pour les années 2018 à 2021 à des organismes œuvrant pour l'intégration des étrangers – Centre de Contact Suisses-Immigrés et association Camarada**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat de Genève et le Centre de Contact Suisses-Immigrés, d'une part, et l'association Camarada, d'autre part, sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Aides financières**

<sup>1</sup> L'Etat verse, pour les années 2018 à 2021, des aides financières monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 660 607 F, réparti entre les entités comme suit :

- Centre de Contact Suisses-Immigrés, un montant annuel de 373 507 F;
- association Camarada, un montant annuel de 287 100 F.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 3 Programme**

<sup>1</sup> Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme H01 « Population, droit de cité et migration » et sous les projets :

- S140530000 Centre de Contact Suisses-Immigrés
- S140520000 association Camarada

**Art. 4**      **Durée**

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 8 est réservé.

**Art. 5**      **But**

<sup>1</sup> L'aide financière en faveur du Centre de Contact Suisses-Immigrés est destinée à offrir information, conseil et accompagnement aux personnes migrantes dans divers domaines tels que le séjour, les assurances sociales, l'école et le suivi social, la petite enfance, la santé et les questions genre. De même, elle doit servir à sensibiliser et à informer la population et les acteurs locaux sur les réalités et les enjeux de l'immigration.

<sup>2</sup> L'aide financière en faveur de l'association Camarada est destinée à offrir aux femmes migrantes à risque d'exclusion des formations adaptées pour l'apprentissage de la langue française orale et écrite, l'acquisition de compétences de base, utiles à la vie quotidienne, et la connaissance du fonctionnement de la société genevoise. Elle est destinée aussi à permettre le développement d'actions de prévention et de socialisation favorisant l'intégration de cette population.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les prestations sont précisées dans les contrats de prestations annexés.

**Art. 6**      **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

**Art. 7**      **Contrôle interne**

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'association Camarada doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8**      **Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité et de l'économie.

**Art. 10      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

**camarada**  
centre d'accueil et de formation  
pour femmes migrantes

## Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département  
de la sécurité et de l'économie (le département),

d'une part

et

- **L'association Camarada (la bénéficiaire)**

représentée par

Monsieur Maurice Gardiol  
Président

et

Madame Eliane Fischer,  
Trésorière

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité et de l'économie, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 LIAF.

### *But des contrats*

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité/aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité/aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Camarada ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Camarada;
- l'importance de l'indemnité/aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

### *Principe de collaboration*

5. Camarada, subventionnée par l'Etat à travers le département de la sécurité et de l'économie, est aussi un partenaire privilégié pour la réalisation des objectifs de la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 et du programme d'intégration cantonal 2018-2021 (PIC II) que l'Etat mettra en œuvre sous l'impulsion du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et en partenariat avec ce dernier.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20)
- l'ordonnance fédérale sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, du 14 octobre 2009 (RS 151.21);
- l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (LIEtr ; RSG A 2 55) et son règlement d'application, du 12 septembre 2001 (RIEtr ; RSG A 2 55.01);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF; RSG D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (RIAF D 1 11.01).

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Population, droit de cité et migration" (HO1).

**Article 3***Bénéficiaire*

Camarada est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Camarada a pour but de participer à l'accueil des personnes exilées ou migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses. A l'heure actuelle, les prestations et activités de l'association Camarada concernent essentiellement des femmes à risque d'exclusion.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Camarada s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - **Prestation 1.-** Organisation de cours et ateliers de français et d'alphabétisation, pour des femmes migrantes à risque d'exclusion, du niveau débutant au niveau intermédiaire.
  - **Prestation 2.-** Développement d'actions de prévention et de socialisation dans le but de promouvoir l'intégration de cette population en lien avec la société d'accueil.
  - **Prestation 3.-** Information et orientation des femmes usagères du centre vers les partenaires publics ou privés concernés.
  - **Prestation 4.-** Consultation et expertise sur les problématiques des femmes migrantes à l'intention des associations et des institutions du réseau social genevois.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs du travail réalisé ou de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat, dont il fait partie intégrante.

#### Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité et de l'économie, s'engage à verser à Camarada une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

5 -

3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :

Année 2018 : Fr. 287'100

Année 2019 : Fr. 287'100

Année 2020 : Fr. 287'100

Année 2021 : Fr. 287'100

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lors que la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Camarada figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances trimestrielles.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. Camarada est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Camarada tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

Camarada s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

6 -

**Article 10***Système de contrôle interne*

Camarada s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Camarada s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

Camarada, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité et de l'économie :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 10 décembre 2014;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

**Article 13***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au présent contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et Camarada selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de Camarada. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Camarada est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Camarada conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, Camarada conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux co-subventionneurs.
6. A l'échéance du contrat, Camarada assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 LIAF Camarada s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Camarada auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la sécurité et de l'économie aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat dont il fait partie intégrante. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Camarada ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Camarada;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

*Résiliation du contrat***Article 20**

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité/aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) Camarada n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre Maudet**

conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie

Date :

22.12.2017

Signature



Pour Camarada

représentée par

**Maurice Gardiol**  
Président

Date :      Signature

20.12.2017

**Eliane Fischer**  
Trésorière

Date :      Signature

20/12/2017



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



## Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département  
de la sécurité et de l'économie (le département),

d'une part

et

- **Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (le bénéficiaire)**

représenté par

Madame Viviane Gonik, co-présidente

et par

Madame Sophie de Weck, co-présidente

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité et de l'économie, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 LIAF.

### *But des contrats*

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Centre de Contact Suisses-Immigrés ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre de Contact Suisses-Immigrés;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

### *Principe de collaboration*

5. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés subventionné par l'Etat à travers le département de la sécurité et de l'économie, est aussi un partenaire privilégié pour la réalisation des objectifs de la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 et du programme d'intégration cantonal 2018-2021 (PIC II) que l'Etat mettra en œuvre sous l'impulsion du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

**TITRE II -****Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20);
- l'ordonnance fédérale sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, du 14 octobre 2009 (RS 151.21);
- l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (LIEtr ; RSG A 2 55) et son règlement d'application, du 12 septembre 2001 (RIEtr ; RSG A 2 55.01);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; RSG D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (RIAF D 1 11.01).

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme «Population, droit de cité et migration» (H01)

**Article 3***Bénéficiaire*

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Créé en 1975, le Centre de Contact Suisses-Immigrés a pour buts de promouvoir, stimuler et participer à toute activité tendant à faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle entre Suisses/Suissesses et immigré-e-s; de défendre les droits des immigré-e-s et d'agir dans l'optique de l'égalité entre Suisses/Suissesses et immigré-e-s.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à fournir les prestations suivantes auprès d'une population majoritairement migrante :
  - **Prestation 1.-** Accueil, primo-information et orientation vers les services adéquats.
  - **Prestation 2.-** Information et conseil sur les permis de séjour.
  - **Prestation 3.-** Information et conseil sur l'école et le suivi social.
  - **Prestation 4.-** Information et conseil sur la petite enfance, la santé et les questions de genre.
  - **Prestation 5.-** Information et conseil sur les assurances sociales, avec une spécialisation dans le conseil aux personnes migrantes invalides.
  - **Prestation 6.-** Consultation, information, expertise et formation à l'intention notamment des associations, institutions, services sociaux et d'animation du canton de Genève.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs du travail réalisé ou de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat dont il fait partie intégrante.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité et de l'économie, s'engage à verser au Centre de Contact Suisses-Immigrés une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

- 5 -

3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
- |              |           |
|--------------|-----------|
| Année 2018 : | 373 507 F |
| Année 2019 : | 373 507 F |
| Année 2020 : | 373 507 F |
| Année 2021 : | 373 507 F |
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Centre de Contact Suisses-Immigrés figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année à une fréquence mensuelle.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité et de l'économie :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 10 décembre 2014;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la

présentation et à la révision des états financiers;

- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au présent contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et le Centre de Contact Suisses-Immigrés selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du Centre de Contact Suisses-Immigrés. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Centre de Contact Suisses-Immigrés est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, le Centre de Contact Suisses-Immigrés conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux co-subventionneurs.
6. A l'échéance du contrat, le Centre de Contact Suisses-Immigrés assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 LIAF le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre de Contact Suisses-Immigrés auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la sécurité et de l'économie aura été informé au préalable des actions envisagées

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat dont il fait partie intégrante. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Centre de Contact Suisses-Immigrés ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Centre de Contact Suisses-Immigrés;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le Centre de Contact Suisses-Immigrés n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre Maudet**

conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie

Date :

20.12.2017

Signature -

Pour le **Centre de Contact Suisses-Immigrés**

représenté-e par

**Madame Viviane Gonik**  
co-présidente

Date :

Signature

20/12/2017

**Madame Sophie de Weck**  
co-présidente

Date :

Signature

20/12/2017